

**Unité Départementale du Havre**

**Équipe territoriale**

**Arrêté du 13 JAN. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL FRANCE pour le site d'OUDALLE relatives à la création d'une unité de remplissage de produits conditionnés**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles L. 512-1 et L. 181-14 alinéas 2 et 3, et l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1558 du 02 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les différents arrêtés réglementant et autorisant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE, et notamment l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 modifié ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004326 préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, accompagnée du porter à connaissance, relative au projet de modification de l'établissement par la création d'une unité de remplissage de produits conditionnés (fûts, IBCs ou tonnelets) non fusibles métalliques issus des unités de fabrication du site ou d'autres sites, avec modification de capacité de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), au sein de son établissement de production d'additifs pour lubrifiants, carburants et combustibles sur la commune d'OUDALLE (76430), transmise par la société LUBRIZOL FRANCE, et reçue le 16 décembre 2021 par courrier électronique ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par courrier électronique du 14 janvier 2022 sur la demande susvisée ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 11 février 2022 ;
- Vu la demande de compléments à l'exploitant par courrier du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées sur le porter à connaissance susvisé ;
- Vu les compléments remis par l'exploitant par courriers reçus par l'inspection des installations classées les 14 et 25 mars 2022, ainsi que par courriers électroniques des 22 et 23 septembre 2022 et 17 octobre 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie par courrier du 1<sup>er</sup> février 2022 sur le porter à connaissance susvisé ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime par courrier du 13 avril 2022 sur le porter à connaissance susvisé ;
- Vu la cessation d'activité de l'unité MTBE (méthyl tertio butyl éther) notifiée par la société LUBRIZOL FRANCE d'OUDALLE à la préfecture de Seine-Maritime le 09 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022 ;
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que la société LUBRIZOL FRANCE exploite un site de production d'additifs pour lubrifiants et carburants, sur la commune d'OUDALLE ;

que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les nouvelles activités envisagées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, notamment au regard des conditions d'exploitation, mais aussi pour prévenir les risques accidentels et chroniques ;

que compte tenu des modifications liées à cette future unité ainsi qu'aux modifications réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une mise à jour du tableau des rubriques modifiées doit être réalisée ;

que certaines dispositions actuellement prescrites par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 31 mars 2003, 24 mai 2007, 16 avril 2009 et 06 août 2012 modifiés doivent être actualisées afin de prendre en compte le dossier de l'exploitant relatif à l'unité de remplissage (émissions atmosphériques, rejets aqueux, autosurveillance, etc.) ;

que, conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R. 515-100 du code de l'environnement pour tenir compte de la future unité de remplissage et de ses annexes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société LUBRIZOL FRANCE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 25 quai de France à ROUEN (76100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'OUDALLE (76430).

**Article 2 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

**Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'OUDALLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OUDALLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LUBRIZOL FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

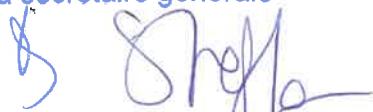
#### Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LUBRIZOL FRANCE.

Fait à Rouen, le

13 JAN. 2023

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIÉTÉ LUBRIZOL FRANCE  
USINE D'OUADALLE

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

ANNEXE 1

  
Béatrice STEFFAN

Article 1 :

L'annexe A « Installations classées du site » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

A.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Régime (1)	Désignation de la rubrique	Capacité
1185.2.a	DC	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	12,5 tonnes
1414.3	DC	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</b></p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)</p>	/
1434.1.b	DC	<p><b>Liquides inflammables</b>, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	45 m <sup>3</sup> /h
1434.2	A	<p><b>Liquides inflammables</b>, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	/
1436.2	DC	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C</b> (2), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre en charge des installations classées</p>	936 tonnes
1630.1	A	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	1044 tonnes

Rubrique et alinéa	Régime (1)	Désignation de la rubrique	Capacité
2563.2	DC	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	2700 litres
2630.a	A	<b>Détergents et savons</b> (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	45 000 tonnes/an
2770	A	<b>Installation de traitement thermique de déchets dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	/
2910.A.1	E	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	38,4 MW
2915.1.a	E	<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	Unité PBU = 50 m <sup>3</sup> Unité 116 = 50 m <sup>3</sup> Unité Phénate de Calcium = 55 000 litres
2915.2	D	<b>Chauffage</b> (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l	Unité Mélanges = 500 l Unité 116 = 600 l Unité Anglamol = 520 litres
2921.a	E	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	17 882 kW
3410.a	A	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	/
3410.b	A	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	/
3410.c	A	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) Hydrocarbures sulfurés	/
3410.d	A	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	/
3420.b	A	<b>Fabrication en quantité industrielle</b> par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	/
4110.2.a	A	<b>Toxicité aiguë</b> catégorie 1 pour l'une ou moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés : 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	2 tonnes

Rubrique et alinéa	Régime (1)	Désignation de la rubrique	Capacité
4140.2.a	A Seuil haut	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	> 200 tonnes
4330.1	A Seuil bas	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	> 10 tonnes mais < à 50 tonnes
4331.1	A	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 t</p>	> 1000 tonnes mais < 5000 tonnes
4510.1	A Seuil haut	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	> 200 tonnes
4511.1	A Seuil haut	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	> 500 tonnes
4710.1	A Seuil haut	<p><b>Chlore</b> (numéro CAS 7782-50-5)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p>	
4718.2	DC	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	
4722.2	D	<p><b>Méthanol</b> (numéro CAS 67-56-1)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	
4741.2	DC	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium</b> classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	

(1) A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société LUBRIZOL FRANCE d'OUDALLE est classée SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 4140-2-a, 4510-1, 4511-1, 4710-1, et est classée SEVESO Seuil Bas par dépassement direct pour la rubrique suivante : 4330-1.

Les activités exercées sont visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ». Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3410 (a à d) dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé OFC (chimie organique fine).

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

#### A.2 – LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques autorisées	Régime (1)
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ou égale à 20 ha	Superficie totale étanche : 17,5 ha	D
3.31.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2 <sup>o</sup> Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,35 ha	D

(1) D (déclaration)

#### Article 2 :

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 est complété par :

Cheminée	Hauteur minimale (m)	Vitesse minimale en marche continue maximale (m/s)
Unité de remplissage	15	4,2

#### Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 est complété par :

#### Unité de remplissage :

	H <sub>2</sub> S	Mercaptans (RSH)
Concentrations instantanées maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	5	3
Flux journalier en g/jour	800	200

#### Exploitation du rejet de l'unité de remplissage :

Les émissions gazeuses émises entre le point de remplissage et la fermeture du conditionné non fusible, du pot de décompression et des capacités d'huile de lavage, sont captées et envoyées à l'aide d'un extracteur vers une unité de traitement par charbons actifs pour traiter les COV, l'H<sub>2</sub>S et les RSH en particulier.

Les débits d'aspiration et quantités de charbons actifs sont définis pour permettre un traitement efficace en considérant un fonctionnement 24h/24h.

Les événements de l'unité de remplissage sont connectés à un traitement au charbon actif permettant de prévenir les nuisances olfactives de ces événements.

Un dispositif de charbon actif est en place sur l'unité de remplissage. Les filtres de ce traitement sont suivis par une maintenance préventive sous la responsabilité de l'exploitant.

En sortie du système de traitement par charbons actifs, les gaz traités sont envoyés vers une cheminée d'évacuation d'une hauteur de 15 m équipée d'un analyseur H<sub>2</sub>S et TRS de mesure en continu avec alarmes définies sous la responsabilité de l'exploitant.

L'analyseur fait l'objet d'une maintenance préventive. La cheminée d'évacuation dispose d'une trappe de prélèvement normalisé pour réaliser notamment les mesures en COV.

Tout dépassement de l'un des seuils H<sub>2</sub>S ou TRS entraîne l'arrêt automatique des opérations de conditionnement en cours ainsi que la remontée d'alarme en salle de contrôle.

Les seuils susvisés sont les suivants (concentrations maximales instantanées) :

- H<sub>2</sub>S : 5 ppm ;
- TRS : 8 ppm.

Lors du remplacement du charbon actif, les opérations de conditionnement sont arrêtées automatiquement.

L'exploitant peut en permanence isoler le rejet atmosphérique de l'unité de remplissage et dispose d'un charbon actif de remplacement en stock.

En cas d'anomalie sur le système de traitement des événements, une alarme est remontée et l'unité de remplissage est immédiatement mise à l'arrêt tant que le traitement des événements n'est pas pleinement opérationnel.

Tout dépassement de l'un des seuils température et capteur de pression fait l'objet d'une remontée d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant procède en cas d'alarme à une action corrective manuelle avec investigation suivant les consignes décrites dans une procédure.

#### Article 4:

L'article 3.1.9 « Réseaux » de l'arrêté préfectoral du site du 31 mars 2003 modifié est complété par les dispositions suivantes :

##### Eaux de ruissellement des quais et voiries de la zone de l'unité de remplissage :

Les eaux pluviales de ruissellement de parking (voiries et quais extérieurs) sont drainées et reliées au réseau des eaux de process de l'usine qui est équipé de vannes de coupure fermées en cas d'incendie. Un débourbeur-déshuileur est mis en place en amont du point de rejet dans le réseau des eaux de process.

#### Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 est complété par :

##### Unité de remplissage :

L'exploitant réalise sous 3 mois après le démarrage de l'unité de remplissage, puis annuellement, une mesure des émissions atmosphériques de l'unité de remplissage (concentration et flux en H<sub>2</sub>S et mercaptans émis sur 24 heures). L'exploitant informe l'inspection sous 1 mois à réception du rapport de mesures précité dans le cas de non-conformité relevée accompagné d'un plan d'actions avec échéances.

#### Article 6 :

L'article 3.4.5 « Mesure des valeurs d'émission » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié du site est complété comme suit :

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées sous 6 mois après le démarrage de l'unité de remplissage une mesure des émissions sonores du site par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions d'actions correctives.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **Article 7 :**

### **Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel définies dans le dossier relatif au projet d'une unité de remplissage.

La zone humide impactée par l'unité de remplissage est compensée à hauteur de 0,58 ha au total répartis en deux secteurs de compensation au sein du site et à proximité (400 m) de l'emprise de l'unité de remplissage :

- le site de compensation 1, situé à 200 m au sud de l'emprise du projet, d'une superficie de 0,34 ha ;
- le site de compensation 2, situé à 400 m au sud-est de l'emprise du projet, d'une superficie de 0,24 ha.

Ces secteurs sont situés dans la partie sud du site, qui n'est pas destinée au développement de l'activité de l'usine.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel sont les suivantes :

#### **Mesures d'évitement**

##### **Phase de conception :**

- ME00 : Prise en compte des enjeux écologiques dans le choix d'implantation du projet : Localisation de l'unité de remplissage sur l'emplacement de l'ancien stock MTBE

##### **Phase travaux :**

- ME01 : Phasage des travaux dans le temps : Cette mesure concerne tous les travaux préparatoires du sol tels que le défrichement, le débroussaillage, le terrassement et le décapage du sol.

Afin d'éviter la destruction de nids d'oiseaux, les travaux préparatoires du sol ont lieu entre fin août et fin mars.

- ME02 : Balisage des zones sensibles :

Afin d'éviter la dégradation ou la destruction accidentelle des zones sensibles d'un point de vue écologique, un balisage est mis en place. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures visibles (filets colorés, par exemple) ;

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs seront installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones ;

L'écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de cette contrainte sur le terrain. Il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement leur état.

- ME03 : Mise en place d'une barrière petite faune autour des emprises des travaux afin de limiter le risque de destruction d'individus d'amphibiens en plaçant des barrières spécifiques entre les zones de travaux et certaines zones favorables aux amphibiens et aux reptiles, afin que les individus puissent sortir des emprises du chantier mais ne puissent pas y entrer. Ce dispositif est érigé avant le début du chantier et est conservé jusqu'à la fin des travaux.

L'écologue en charge du suivi de chantier est chargé de veiller au respect de cette mesure sur le chantier. Il assiste les intervenants pour la mise en place des barrières anti-retour et contrôle ensuite régulièrement leur état.

#### **Mesures de réduction**

##### **Phase travaux :**

MR01 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue : Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre

MR02 : Procédures pour l'élimination des espèces floristiques envahissantes situées au sein de la zone de travaux : Deux espèces exotiques envahissantes sont situées au sein des emprises du chantier pour le projet d'unité de remplissage : le Séneçon du Cap et le Solidage géant.

L'exploitant prend les précautions nécessaires afin de limiter le risque de dispersion de ces espèces sur le site.

Phase travaux/Exploitation :

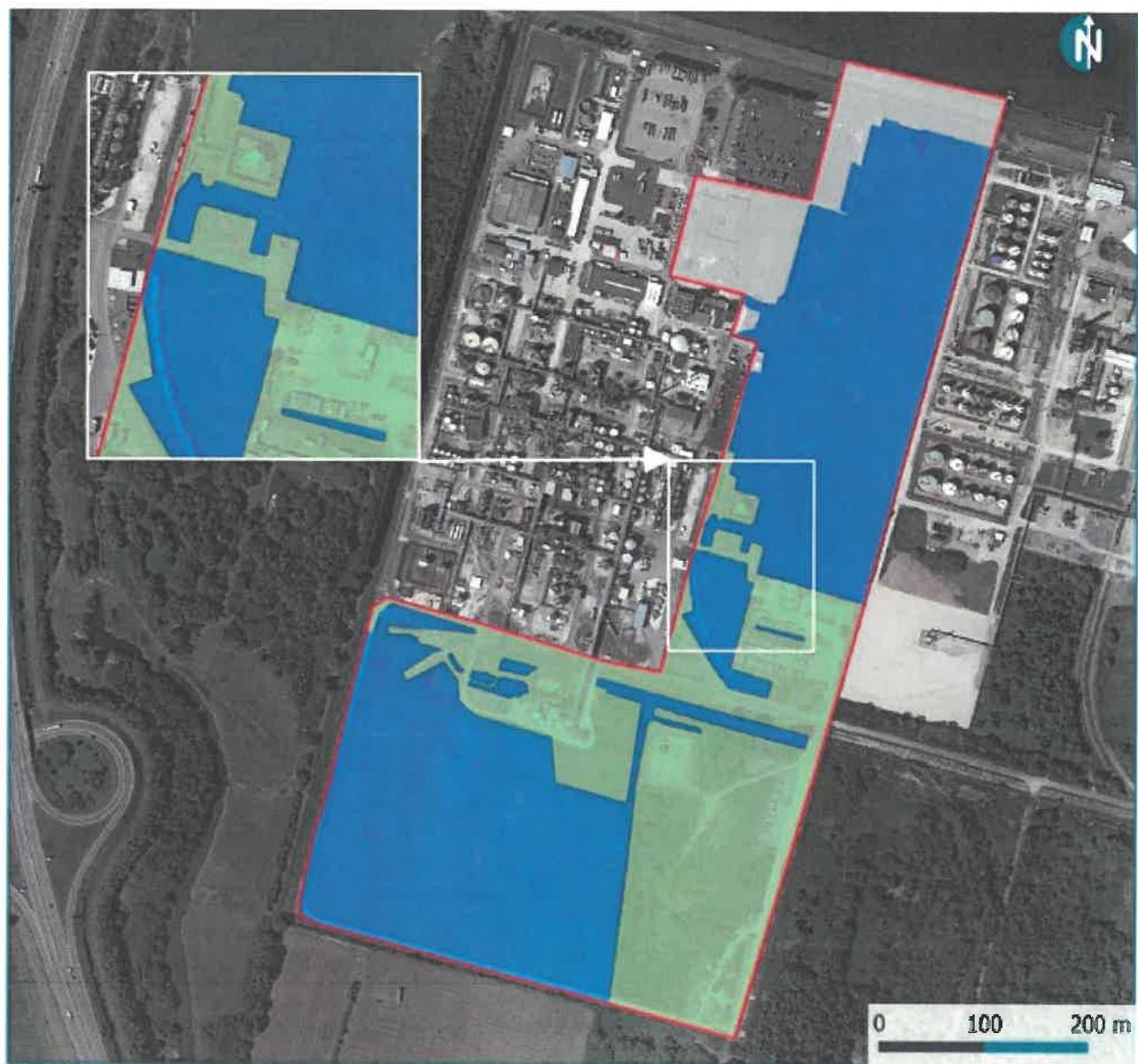
MR03 : Procédures pour limiter le risque de pollution en phase travaux et en phase exploitation : L'exploitant met en œuvre les procédures et moyens adaptés pour lutter contre le risque de pollutions en phase chantier (système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement, nettoyage et entretien des engins et matériel de chantier, procédure en cas de pollution accidentelle, protection de la qualité de l'air, gestion des déchets sur le chantier)

MR04 : Plan lumière adapté en phase travaux et en phase exploitation afin de limiter au maximum le risque de dérangement de la faune en respectant certaines préconisations relatives aux modalités d'éclairage.

Article 8 :

Le plan de localisation des zones humides du site est le suivant :

## Plan de localisation des zones humides du site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE



### Délimitation des zones humides (critères pédologiques et habitats)

- Non prospecté (pédologie)
- Non humide
- Humide